



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation
environnementale de la modification n°2
du plan local d'urbanisme de Thorigny-sur-Marne (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe 010764/KK AC PLU
du 11 février 2026**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 28/01/2026 à Guillaume CHOISY, le membre délégataire attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024, 27 février 2025, 24 juillet 2025, 29 août 2025, 8 septembre 2025, 16 septembre 2025 et 8 décembre 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Thorigny-sur-Marne approuvé le 19 juin 2025 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 19 décembre 2025, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU de Thorigny-sur-Marne, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Guillaume CHOISY, coordonnateur,

Considérant les objectifs de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Thorigny-sur-Marne (77), qui visent à prendre en compte le jugement du tribunal administratif de Melun du 18 juillet 2025, qui demande, notamment, d'identifier les zones humides du territoire et définir les moyens de protection à mettre en œuvre pour préserver ces espaces, ainsi que de protéger les espaces identifiés comme corridor écologique ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la procédure consiste à :

1. supprimer :
 - l'emplacement réservé (ER) n°28 (anciennement ER 29, avant l'approbation de la modification n°1 du PLU) qui était prévu pour permettre le franchissement de l'aqueduc de la Dhuis (identifié comme corridor écologique de la sous-trame des milieux ouverts fonctionnels au sein du SCoT Marne-et-Gondoire) via une voirie et maintenir le classement en zone N du site ;
 - l'emplacement réservé N° 25 (anciennement ER 26, avant l'approbation de la modification n°1 du PLU), identifié au document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT Marne-et-Gondoire comme relais de la sous-trame des milieux ouverts et reclasser le site en zone N ;
2. identifier le secteur 2 en tant que zone humide avérée, après avoir mené une étude de délimitation des zones humides ;
3. ajouter dans le règlement écrit des mesures de protection pour les mares et bassins ;

4. corriger des erreurs matérielles ;

Considérant que la modification n°2 du PLU de Thorigny-sur-Marne a bien intégré les éléments présentés dans le jugement du tribunal administratif de Melun daté du 18 juillet 2025, et que les mesures proposées visent à une meilleure prise en compte de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n°2 du PLU de Thorigny-sur-Marne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme de Thorigny-sur-Marne telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 19 décembre 2025 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Paris le 11/02/2026

Le membre délégataire :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Guillaume CHOISY', with a stylized flourish at the end.

Guillaume CHOISY